



# Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
27 mars 2017  
Français  
Original : anglais

## Conférence des États Parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

### Dixième session

New York, 13-15 juin 2017

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire\*

### Questions relatives à l'application de la Convention : table ronde 2

## Inclusion des personnes handicapées et leur pleine participation aux activités humanitaires

### Note du Secrétariat

On trouvera dans le présent document, qui a été établi en concertation avec des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes concernées afin de faciliter les débats de la table ronde organisée sur le thème « Inclusion des personnes handicapées et leur pleine participation aux activités humanitaires », des informations utiles approuvées par le Bureau élu pour la dixième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

### Aperçu général

1. Dans le rapport qu'il a établi pour le Sommet mondial sur l'action humanitaire de 2016, le Secrétaire général a fait observer que les personnes handicapées comptaient parmi les plus marginalisées en cas de crise<sup>1</sup>. Celles-ci sont surreprésentées parmi les personnes vivant dans la pauvreté<sup>2</sup>, et on estime à 6,7 millions le nombre de personnes handicapées déplacées à la suite de persécutions, d'un conflit, de violences ou d'autres violations des droits de l'homme<sup>3</sup>. Dans certains cas, d'après les estimations, les taux de morbidité des

\* CRPD/CSP/2017/1.

<sup>1</sup> A/70/709, par. 79.

<sup>2</sup> Organisation mondiale de la Santé et Banque mondiale, *Rapport mondial sur le handicap*, Genève, 2011. Disponible à l'adresse [http://www.who.int/disabilities/world\\_report/2011/report/fr/](http://www.who.int/disabilities/world_report/2011/report/fr/).

<sup>3</sup> Women's Refugee Commission, « Le handicap au sein des populations réfugiées et affectées par les conflits », 2014. Disponible à l'adresse [www.womensrefugeecommission.org/disabilities/disabilities-fact-sheet](http://www.womensrefugeecommission.org/disabilities/disabilities-fact-sheet).



personnes handicapées lors de catastrophes étaient quatre fois plus élevés que ceux des personnes non handicapées<sup>4</sup>.

2. Durant les conflits armés et les situations d'urgence, les personnes handicapées rencontrent davantage d'obstacles à plus grande échelle. Dans les situations de crise, elles ont besoin des mêmes secours que les autres mais aussi d'une aide adaptée à leur incapacité. Les conflits et les catastrophes naturelles multiplient les risques auxquels ces personnes doivent faire face lorsqu'elles ont besoin d'aide, d'appui et de protection; ils ont des conséquences sur l'accès aux services essentiels, et peuvent provoquer l'effondrement de ces derniers. L'inadéquation des stratégies de communication empêche souvent les personnes handicapées de connaître et d'utiliser les services lorsqu'ils existent<sup>5</sup>. La rareté des données, les problèmes liés à l'identification et à l'enregistrement ainsi que le manque d'aménagements raisonnables accentuent l'exclusion des personnes handicapées lors de l'évaluation des besoins en cas de crise<sup>6</sup>.

3. Des formes multiples et conjuguées de discrimination aggravent la situation des personnes handicapées en cas de risque ou d'urgence humanitaire. À titre d'exemple, les enfants handicapés sont plus exposés au risque de maltraitance et de privation de soins<sup>7</sup>, tandis que les femmes handicapées sont davantage susceptibles d'être victimes d'actes de violence sexuelle au cours de crises humanitaires<sup>8</sup>.

4. Pour que les futures interventions humanitaires respectent les droits fondamentaux des personnes handicapées, elles doivent être fondées sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006<sup>9</sup>. L'approche prévalant dans le droit international humanitaire, qui a été codifiée à une époque où d'autres conceptions de l'incapacité prédominaient – en particulier le modèle médical qui est exclusivement axé sur l'infirmité de la personne et apporte une réponse paternaliste au handicap<sup>10</sup> – a été remplacée par une approche fondée sur les droits de l'homme, qui est inscrite dans la Convention<sup>11</sup>.

5. Lors de l'élaboration d'une action humanitaire inclusive, il est essentiel que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient associées et participent à l'évaluation des besoins et à la conception, à la mise en œuvre et à la coordination des programmes et politiques d'action humanitaire et de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe, ainsi qu'au contrôle de leur exécution. Utiliser l'énergie, les compétences, l'expérience et l'expertise des personnes handicapées et tirer parti de leur contribution active à la prise de décisions et à la planification, y compris aux mécanismes de coordination

<sup>4</sup> Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, « Overview of Natural Disasters and their Impacts in Asia and the Pacific 1970-2014 », étude technique, 2015. Disponible à l'adresse [www.unescap.org/sites/default/files/Technical%20paper-Overview%20of%20natural%20hazards%20and%20their%20impacts\\_final.pdf](http://www.unescap.org/sites/default/files/Technical%20paper-Overview%20of%20natural%20hazards%20and%20their%20impacts_final.pdf) (en anglais seulement).

<sup>5</sup> Handicap International, « Disability in humanitarian contexts: Views from affected people and field organisations », 2015. Disponible à l'adresse [www.un.org/disabilities/documents/WHS/Disability-in-humanitarian-contexts-HI.pdf](http://www.un.org/disabilities/documents/WHS/Disability-in-humanitarian-contexts-HI.pdf) (en anglais seulement).

<sup>6</sup> Résolution [69/283](#) de l'Assemblée générale, annexe II.

<sup>7</sup> *Situation des enfants dans le monde 2013 : les enfants handicapés*, publication des Nations Unies, numéro de vente F.13.XX.1.

<sup>8</sup> [CRPD/C/GC/3](#).

<sup>9</sup> Résolution [61/106](#) de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>10</sup> Voir les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/Article11.aspx> (en anglais seulement).

<sup>11</sup> Voir la résolution [31/6](#) du Conseil des droits de l'homme.

correspondants, est une condition essentielle au succès de la refonte de l'aide humanitaire et des interventions en cas d'urgence.

### **Convention relative aux droits des personnes handicapées et cadres et rapports applicables**

6. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui est un traité relatif aux droits de l'homme juridiquement contraignant où le développement social est explicitement présent, consacre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées. À l'article 11, qui porte sur les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire, les États parties sont invités à prendre « conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles ».

7. Aux termes de l'article 32 (Coopération internationale), où ils reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion pour la réalisation de l'objet et des buts de la Convention, les États parties « prennent des mesures appropriées et efficaces [...] entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de personnes handicapées ».

8. L'article 5 (Égalité et non-discrimination), l'article 9 (Accessibilité) et l'article 18 (Droit de circuler librement et nationalité) intéressent également l'action humanitaire inclusive. Les États parties à la Convention reconnaissent l'importance de la conception universelle, qui est définie à l'article 2 comme « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale » et n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires. La Convention fait obligation aux États parties d'entreprendre ou d'encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 et d'encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives.

9. À l'article 4 3) de la Convention, il est demandé aux États parties de consulter étroitement et de faire activement participer les personnes handicapées par l'intermédiaire des organisations qui les représentent lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées.

10. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>12</sup> met en avant le principe essentiel selon lequel « personne ne doit être laissé pour compte ». Les objectifs de développement durable comprennent un certain nombre de cibles et d'indicateurs applicables aux situations de risque et d'urgence humanitaire, notamment la cible 1.5 (renforcer la résilience des pauvres et des personnes en situation vulnérable et réduire leur exposition aux phénomènes climatiques extrêmes et à d'autres chocs et catastrophes d'ordre économique, social ou environnemental et leur vulnérabilité), la cible 10.2 (autonomiser toutes les personnes et favoriser

<sup>12</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

leur intégration sociale, économique et politique), l'indicateur 11.b (élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux) et la cible 13.1 (renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat).

11. Le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) prévoit que, outre certains principes directeurs tels que le fait de donner à tous sans exclusive et sans discrimination, les moyens et la possibilité de participer, il est essentiel de permettre aux personnes handicapées de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction soucieuses de l'équité du traitement des hommes et des femmes et accessibles à tous<sup>13</sup>. Il y est question de l'importance d'accroître les investissements publics et privés résilients face aux catastrophes, et notamment pour cela de « mieux construire dès le départ pour assurer la résistance aux aléas grâce à une conception et une construction adaptées, y compris l'application des principes de la conception universelle »<sup>14</sup>. Il y est indiqué aussi que la réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et d'un mécanisme de prise de décisions sans exclusive, axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées<sup>15</sup>.

12. En février 2017, la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire<sup>16</sup>, présentée en mai 2016 au Sommet mondial sur l'action humanitaire, avait été approuvée par plus de 140 parties prenantes, dont des États, des entités des Nations Unies, des associations de personnes handicapées ainsi que des organisations d'aide humanitaire et de la société civile. Elle comprend les cinq principes fondamentaux suivants, que les signataires s'engagent à respecter, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées : non-discrimination; participation; politique inclusive; réponse et services inclusifs; coopération et coordination.

13. Parmi les autres documents pertinents, on citera la résolution 31/6 du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées dans les situations de risque et les situations d'urgence humanitaire, l'étude thématique sur les droits des personnes handicapées au titre de l'article 11 de la Convention<sup>17</sup> du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les notes d'orientation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le travail avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé<sup>18</sup>, et la Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance<sup>19</sup>.

<sup>13</sup> Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II, par. 32.

<sup>14</sup> Ibid., par. 30 c).

<sup>15</sup> Ibid., par. 19 g).

<sup>16</sup> Disponible à l'adresse <http://humanitarian-disability-charter.org/wp-content/themes/humanitarian-disability-charter.org/pdf/charte-pour-inclusion-des%20personnes-handicapees-dans-action-humanitaire.pdf>.

<sup>17</sup> Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Disability/Pages/Article11.aspx> (en anglais seulement).

<sup>18</sup> « Travailler avec les personnes handicapées dans les situations de déplacement forcé », 2011.

Disponible à l'adresse <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4f06a8452>.

<sup>19</sup> [E/ICEF/2008/5/Rev.1](http://www.unicef.org/2008/5/Rev.1).

## **La voie à suivre : une action humanitaire tenant compte des personnes handicapées**

14. En novembre 2016, le Comité permanent interorganisations pour la reconstruction et le relèvement des zones sinistrées par suite de guerres ou de catastrophes a créé une équipe de préparation chargée de formuler des conseils à l'intention de l'ensemble du système des Nations Unies, pour que les personnes handicapées soient associées à l'action humanitaire. L'équipe est composée, entre autres, d'associations de personnes handicapées, d'acteurs du monde humanitaire et de la société civile et d'organismes des Nations Unies. Elle bénéficiera du soutien des États Membres et travaillera, de janvier 2017 à décembre 2018, sur l'élaboration de directives visant à faciliter la prise en compte des personnes handicapées dans l'action humanitaire, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

15. Un exemple de bonne pratique au niveau national est celui de l'organisation non gouvernementale CBM International qui, au lendemain du tremblement de terre survenu au Népal en 2015, a collaboré par l'intermédiaire de son équipe d'intervention d'urgence (Emergency Response Unit) avec la National Federation of the Disabled Nepal, une association de personnes handicapées, pour que les personnes touchées par le tremblement de terre, y compris les personnes handicapées, reçoivent de l'aide et participent au processus de relèvement. Cinq jours après le séisme, plus de 180 membres d'associations de personnes handicapées avaient été contactés par texto, et fait savoir que de nombreuses personnes avaient subi des dommages matériels et rencontraient des difficultés pour accéder aux secours. Dans le cadre de leur action, l'équipe d'intervention d'urgence et la fédération ont chargé des personnes référentes dans trois des districts les plus touchés de s'assurer que toutes les personnes handicapées et les personnes âgées étaient prises en compte dans les initiatives de secours et de relèvement rapide. Les personnes référentes ont joué le rôle de coordonnateurs spécialisés chargés de recenser les personnes et leurs besoins, ainsi que les parties prenantes existantes et les services fournis, afin d'orienter ces personnes vers les prestataires appropriés<sup>20</sup>.

### **Questions à examiner**

16. Les participants à la table ronde sont invités à examiner les questions suivantes :

a) Comment tirer parti des objectifs de développement durable, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et de la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire pour faciliter l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées?

b) Quelles sont les solutions innovantes qui peuvent être utilisées pour aborder la question de l'action humanitaire tenant compte des personnes handicapées et en faire la promotion?

c) Comment les États, les organismes des Nations Unies et les intervenants humanitaires peuvent-ils veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient vraiment associées à la planification, à la prise de décisions, à la mise en œuvre et au suivi de l'action humanitaire menée aux niveaux national, régional et international incluant les personnes handicapées?

<sup>20</sup> CBM International Emergency Response Unit, « One year report: Nepal earthquake 2015 », 2016. Disponible à l'adresse <http://www.cbm.org/nepal-earthquake-one-year> (en anglais seulement).

d) Quel rôle jouent les parties prenantes locales dans l'élaboration et le déploiement d'une action humanitaire inclusive et comment leur expertise peut-elle être utilisée pour renforcer les capacités d'action humanitaire des associations de personnes handicapées dans les régions touchées par des crises?

e) Comment les États, les organismes des Nations Unies et les associations de personnes handicapées peuvent-ils renforcer les capacités des intervenants humanitaires afin que les personnes handicapées soient prises en compte dans l'action humanitaire?

---